

ARRETE DU MAIRE**Stationnement et circulation des autocars dans la Ville de Cabourg**

Le Maire de la Ville de Cabourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-6 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans la commune afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers et de l'intervention des services de secours.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques pendant cette période touristique, il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant la haute saison touristique,

CONSIDERANT la délibération du 05 mai 2017 qui encadre le stationnement des autocars, qui fixe le montant de la redevance à 50 € par jour et qui instaure le stationnement au parking de la Sall'In,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des autocars de tourisme ainsi que la circulation (catégories M2 et M3, classe III) est interdit dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, de 09h00 à 19h00, à l'exception des lieux de dépose indiqués aux article 3 et 4.

Article 2 : L'inobservation des prescriptions de la signalisation est punie d'une contravention de 4^{ème} classe (article R411-17 du code de la Route).

Article 3 : Le stationnement des autocars devra se faire sur le parking de la Sall'In situé 43 avenue de l'Hippodrome, dans la limite des places disponibles et sur réservation. Le montant de la redevance est de 50€ par jour pour la période du 1^{er} juin au 31 août. La dépose minute devra se faire avenue Pasteur, à côté du parking du Yacht Club.

Article 4 : Des dérogations pour le lieu du dépose-minute peuvent être accordées, sur demande, d'une part, pour les transports scolaires, d'autre part, pour les transporteurs ayant des conventions avec le Grand Hôtel, le Casino et de troisième part, pour des actions à caractère social, telles que les « Oubliés des vacances », les « Petits Frères des Pauvres ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 20 février 2018



L'Adjoint Délégué

Jean-Pierre TOILLIEZ